

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03900

Numéro SIREN : 810 992 792

Nom ou dénomination : +Simple.fr

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2020 sous le numéro de dépôt 20873

+SIMPLE.FR

Société par actions simplifiée au capital de 1.563.870 euros

Siège social : 2, rue Grignan – 13001 Marseille

810 992 792 R.C.S. Marseille

(ci-après, la "**Société**")

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 18 AOÛT 2020
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE**

L'an deux mille vingt, le dix-huit août,

LES SOUSSIGNES :

- (1) **M. ERIC MIGNOT**, de nationalité française, né le 8 octobre 1969 à Lyon (69), demeurant au 26, rue de la Faisanderie, 75116 Paris ("**Eric Mignot**"),
- (2) **M. ANTHONY JOUANNAU**, de nationalité française, né le 28 novembre 1977 à Paris (75), demeurant au 14, rue du Maréchal Fayolle, 13004 Marseille ("**Anthony Jouannau**"),
- (3) **LEBEECH**, une société par actions simplifiée dont le siège social se situe 2, rue Grignan, 13001 Marseille et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 803 563 154 R.C.S. Marseille ("**Lebeech**"),
- (4) **M. SALAH HAMIDA**, de nationalité française, né le 16 juillet 1974 à Epinal (88), demeurant au 5, rue de la Salle, 54000 Nancy ("**Salah Hamida**"),
- (5) **P ONE INVEST**, une société par actions simplifiée dont le siège social se situe 33, rue de Naples, 75008 Paris et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 853 247 104 R.C.S. Paris ("**P One Invest**"),
- (6) **ONERAGTIME +SIMPLE LIMITED**, une *limited liability company* de droit anglais dont le siège social se situe 5 Fleet Place, London EC4M 7RD et immatriculée auprès de la *Companies House* sous le numéro 10616286 ("**Oneragtime +Simple Ltd**"),
- (7) **ONERAGTIME**, une société par actions simplifiée dont le siège social se situe 60, rue de Londres, 75008 Paris et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 827 695 453 ("**Oneragtime**"),
- (8) **ONERAGTIME +SIMPLE**, une société par actions simplifiée dont le siège social se situe 60, rue de Londres, 75008 Paris et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 882 212 640 ("**Oneragtime +Simple SAS**"),
- (9) **ONERAGTIME EMPLOI 2018**, une société par actions simplifiée dont le siège social se situe 60, rue de Londres, 75008 Paris et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 882 851 751 ("**Oneragtime Emploi**"),
- (10) **M. OLIVIER DUHA**, de nationalité française, né le 7 février 1969 à Dax (40), demeurant au 22, rue Jean-Baptiste Meunier, Bruxelles (Belgique) ("**Olivier Duha**"),
- (11) **RB CONSEILS**, une société à responsabilité limitée dont le siège social se situe 3, rue Théodule Ribot, 75017 Paris et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 483 717 583 R.C.S. Paris ("**RB Conseils**"),

- (12) **TIME**, une société à responsabilité limitée dont le siège social se situe 4, passage Belmontet, 92210 Saint-Cloud et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 809 884 232 R.C.S. Nanterre ("**Time**"),
- (13) **M. THOMAS SAUNIER**, de nationalité française, né le 16 février 1967 à Compiègne (60), demeurant au 4, passage Belmontet, 92210 Saint-Cloud ("**Thomas Saunier**"),
- (14) **FPCI INNOVALLIANZ**, un fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion, Idinvest Partners, une société anonyme dont le siège social se situe 117, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 414 735 175 R.C.S. Paris ("**Idinvest**") ("**FPCI InnovAllianz**"),
- (15) **FPCI IDINVEST PATRIMOINE 2015**, un fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion, Idinvest ("**FPCI Idinvest Patrimoine 2015**"),
- (16) **FPCI OBJECTIF INNOVATION PATRIMOINE N° 9**, un fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion, Idinvest ("**FPCI Objectif Innovation Patrimoine n°9**"),
- (17) **FPCI IDINVEST PATRIMOINE N° 6**, un fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion, Idinvest ("**FPCI Idinvest Patrimoine n°6**"),
- (18) **FPCI INNOVATION PLURIEL N° 4**, un fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion, Idinvest ("**FPCI Innovation Pluriel n°4**"),
- (19) **FPCI IDINVEST DIGITAL FUND III**, un fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion, Idinvest ("**FPCI Idinvest Digital Fund III**"),
- (20) **FCPI Idinvest Patrimoine 2017**, un fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion, Idinvest Partners ("**FCPI Idinvest Patrimoine 2017**"),
- (21) **FCPI Objectif Innovation 2018**, un fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion, Idinvest Partners ("**FCPI Objectif Innovation 2018**"),
- (22) **FCPI Idinvest Patrimoine 2018**, un fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion, Idinvest Partners ("**FCPI Idinvest Patrimoine 2018**"),
- (23) **MM Innov'**, une société de libre partenariat (SLP) immatriculée auprès du *Registre du Commerce et des Sociétés* de Paris sous le numéro 841 589 955 ("**MM Innov'**"),
- (24) **Cattleya SA SICAV RAIF.**, une société anonyme d'investissement à capital variable – fonds d'investissement réservé de droit luxembourgeois dont le siège social se situe 20, boulevard Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg, Luxembourg et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B225662 ("**Cattleya**"),
- (25) **ANTHEMIS EVO LLP**, une *limited liability partnership* de droit anglais dont le siège social se situe 5th Floor 44 Great Marlborough Street, London, W1F 7JL et immatriculée auprès de la *Companies House* sous le numéro OC411369 ("**Anthemis**"),

- (26) **ALMA MUNDI INSURTECH FUND**, un *Fondo de Capital Riesgo Europeo* de droit espagnol représenté par sa société de gestion, Alma Mundi Ventures SGEIC S.A., ayant son siège social Plaza Santa Bárbara, n° 2, 28004, Madrid, Espagne et enregistrée sous le numéro NIF V-88221064 ("**Mundi**"),
- (27) **M. FRANCK HENNION**, de nationalité française, né le 9 juillet 1969 à Saint Ouen, demeurant au 33, rue d'Hennemont, 78100 Saint-Germain-en-Laye ("**Franck Hennion**"),
- (28) **M. FRANCK LE ROLLAND**, de nationalité française, né le 18 Janvier 1960 à Guérande, demeurant au 35, rue Gambetta, 92800 Puteaux ("**Franck Le Rolland**"),
- (29) **M. VINCENT TAUPIN**, de nationalité française, né le 4 juin 1959 à Paris, demeurant au 10, rue Benouville, 75116 Paris ("**Vincent Taupin**"), et
- (30) **AZUL FINANCIAL ADVICES**, une société de droit espagnol dont le siège social se situe calle Antoni Canals, 98 – 17480 Roses (Girona) Espagne et immatriculée sous le numéro id 3003 102 GI 57486 / NIF B55220552 ("**Azul**"),

représentant l'ensemble des associés de la Société (les "**Associés**"),

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

A la date des présentes, le capital social de la Société est composé de :

- 915.305 actions ordinaires (les "**AO**"),
- 89.769 actions de préférence de catégorie A (les "**ADP A**"),
- 330.113 actions de préférence de catégorie B (les "**ADP B**"), auxquelles sont attachés des bons de souscriptions d'actions dit "*ratchet*" 2018 (les "**BSA_{ratchet2018}**"),
- 228.683 actions de préférence de catégorie C (les "**ADP C**"), auxquelles sont attachés deux bons de souscriptions d'actions, dont un bon de souscription dit "tranche 2" (les "**BSA_{tranche2}**") et un bon de souscription dit "*ratchet*" (les "**BSA_{ratchet2020}**" et avec les **BSA_{tranche2}** et les **ADP C** auxquelles ils sont attachés, les "**ADP_{CBSA_{tranche1}}**"),
- 76.601 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise 2018 (les "**BSPCE₂₀₁₈**").

En date du 24 mars 2020, les Associés (à l'exception de Vincent Taupin, Franck Hennion, Franck Le Rolland et Azul) ont conclu un protocole d'investissement en langue anglaise intitulé "*Investment agreement*" (le "**Protocole**") aux termes duquel il est notamment prévu :

- l'émission d'actions de préférence de catégorie C nouvelles (les "**ADP C**") à chacune desquelles sont attachés deux bons de souscriptions d'actions, dont un bon de souscription dit "tranche 2" (les "**BSA_{tranche2}**") et un bon de souscription dit "*ratchet*" (les "**BSA_{ratchet2020}**" et avec les **BSA_{tranche2}** et les **ADP C** auxquelles ils sont attachés, les "**ADP_{CBSA_{tranche1}}**") (l' "**Augmentation de Capital**") ;
- l'émission de bons de souscription dit "tranche 1" donnant droit, sur exercice, à des **ADP_{CBSA_{tranche1}}** à raison d'une (1) **ADP_{CBSA_{tranche1}}** par bon de souscription "tranche 1" exercé (les "**BSA_{tranche1}**") ;
- l'émission de bons de souscription dit "tranche 1bis" donnant droit, sur exercice, à des **ADP C** à chacune desquelles est attaché un bon de souscription dit "*ratchet*" (les "**ADP_{CBSA_{tranche1-bis}}**"), à raison d'une (1) **ADP_{CBSA_{tranche1-bis}}** par bon de souscription "tranche 1bis" exercé (les "**BSA_{tranche1-bis}**") ;
- la cession par certains Associés d'AO au profit de nouveaux investisseurs (la "**Cession**") et la conversion des AO ainsi cédées en **ADP C** (la "**Conversion**") ;
- l'émission de bons de souscription dit "*ratchet*" autonomes (les "**BSA_{ratchet2020-bis}**") ; et

- l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise 2020 (les "**BSPCE₂₀₂₀**"),

reconnaissant avoir préalablement disposé des éléments et informations nécessaires en vue des présentes décisions et ainsi avoir été suffisamment informés de l'objet des présentes,

ONT PRIS LES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- (1) Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises
- (2) Rectification d'une erreur matérielle intervenue dans le cadre d'une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal global de 196.890 euros, par émission de 196.890 ADP_{CBSA_{tranche1}} d'une valeur nominale d'un (1) euro, chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de 35,28 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, décidée par les Associés en date du 24 mars 2020
- (3) Rectification d'une erreur matérielle intervenue dans le cadre de l'émission et attribution de 7.948 BSA_{tranche1} avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, décidée par les Associés en date du 24 mars 2020
- (4) Rectification d'une erreur matérielle intervenue dans le cadre de l'émission et attribution de 3.778 BSA_{tranche1-bis} avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, décidée par les Associés en date du 24 mars 2020
- (5) Pouvoirs en vue des formalités

PREMIERE DECISION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

Les Associés **décident d'approuver** expressément les conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises (par acte sous seing privé, sans convocation préalable ou autre formalité) et **déclarent** avoir pu prendre pleine et entière connaissance en temps utile de tous documents et informations nécessaires à l'information des associés préalablement à la prise des décisions qui suivent.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIEME DECISION

Rectification d'une erreur matérielle intervenue dans le cadre d'une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal global de 196.890 euros, par émission de 196.890 ADP_{cBSA}^{tranche1} d'une valeur nominale d'un (1) euro, chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de 35,28 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, décidée par les Associés en date du 24 mars 2020

Les Associés,

- **après avoir rappelé** que par décisions unanimes en date du 24 mars 2020 (telles qu'amendées le 30 mai 2020, les "**Décisions Unanimes**") dont un extrait figure en Annexe 0, les Associés ont notamment décidé :

(a) d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 196.890 euros pour le porter de 1.359.032 euros à 1.555.922 euros par création de 196.890 ADP C d'un (1) euro de valeur nominale chacune,

(b) qu'à chacune des 196.890 ADP C ainsi émises seraient attachés deux bons de souscription d'actions :

a. un BSA^{tranche2} donnant le droit de souscrire, sur exercice à des ADP C de la Société à chacune desquelles est attaché un bon de souscription dit "*ratchet*" (les "**BSA_{ratchet2020-ter}**" et ensemble avec les ADP C auxquelles ils sont attachés, les "**ADP_{cBSA}^{tranche2}**"), et

b. un BSA^{ratchet2020} donnant le droit de souscrire, sur exercice, à des ADP C de la Société,

puis déterminé et approuvé les termes et conditions les T&C des BSA^{tranche2} et les T&C des BSA^{ratchet2020},

(c) que les ADP_{cBSA}^{tranche1} (telles que définies en préambule) seraient émises au prix unitaire de 36,28 euros l'une (correspondant à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 35,28 euros), représentant une souscription d'un montant total de 7.143.169,20 euros (prime d'émission incluse),

(l'"**Augmentation de Capital**"),

(d) de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, au titre de l'Augmentation de Capital et d'en attribuer la souscription au profit des personnes et dans les proportions suivantes (les "**Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital**") :

Bénéficiaires	Nombre d'ADP _{cBSA} ^{tranche1} souscrites	Prix de souscription (en €)
Oneragtime	24.807	899.997,96
FPCI Idinvest Digital fund III	45.195	1.639.674,60
Cattleya	3.649	132.385,72
FCPI Idinvest Patrimoine 2017	15.436	560.018,08
FCPI Objectif Innovation 2018	11.820	428.829,60
FCPI Idinvest Patrimoine 2018	17.939	650.826,92
MM Innov'	38.739	1.405.450,92
Mundi	39.305	1.425.985,40

- **constatent** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les Décisions Unanimes quant à la désignation des Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital,
- en conséquence, **décident** à l'unanimité de corriger cette erreur matérielle, et reconnaissent que la souscription des 196.890 ADP_{cBSA}_{tranche1} dans le cadre de l'Augmentation de Capital aurait dû être réservée au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

Bénéficiaires	Nombre d'ADP _{cBSA} _{tranche1} souscrites	Prix de souscription (en €)
Oneragtime +Simple SAS	16.538	599.998,64
Oneragtime Remploi	8.269	299.999,32
FPCI Idinvest Digital fund III	45.195	1.639.674,60
Cattleya	3.649	132.385,72
FCPI Idinvest Patrimoine 2017	15.436	560.018,08
FCPI Objectif Innovation 2018	11.820	428.829,60
FCPI Idinvest Patrimoine 2018	17.939	650.826,92
MM Innov'	38.739	1.405.450,92
Mundi	39.305	1.425.985,40

- **prennent acte** de ce que, par conséquent, le droit d'exercer les BSA_{tranche2} et les BSA_{ratchet2020} attachés aux ADP_{cBSA}_{tranche1} aurait dû appartenir à leurs titulaires tels que désignés ci-dessus après rectification le cas échéant,
- **confèrent** à l'unanimité tous pouvoirs au Président à l'effet de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente décision et à la rectification de l'erreur matérielle objet de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIEME DECISION

Rectification d'une erreur matérielle intervenue dans le cadre de l'émission et attribution de 7.948 BSA_{tranche1} avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, décidée par les Associés en date du 24 mars 2020

Les Associés,

- **après avoir rappelé** que, lors des Décisions Unanimes dont un extrait figure en Annexe 0, les Associés ont notamment décidé :
 - (a) l'émission de 7.948 BSA_{tranche1} au prix unitaire de 0,01 euro, puis déterminé les termes et conditions des BSA_{tranche1},
 - (b) qu'un BSA_{tranche1} ainsi émis donnerait le droit de souscrire, sur exercice, à une ADP_{cBSA}_{tranche1} de la Société, identique à celles dont l'émission est intervenue dans le cadre de l'Augmentation de Capital, c'est-à-dire une ADP C à laquelle sont attachés deux bons de souscription d'actions :
 - a. un BSA_{tranche2} donnant le droit de souscrire, sur exercice à des ADP C de la Société à chacune desquelles est attaché un bon de souscription dit "ratchet" (les "BSA_{ratchet2020-ter}" et ensemble avec les ADP C auxquelles ils sont attachés, les "ADP_{cBSA}_{tranche2}"), et

- b. un BSA_{ratchet2020} donnant le droit de souscrire, sur exercice, à des ADP C de la Société,

puis approuvé les T&C des BSA_{tranche1},

- (c) de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, au titre de l'émission de 7.948 BSA_{tranche1} et d'attribuer la souscription intégrale au profit de Oneragtime (le "**Bénéficiaire des BSA_{tranche1}**") pour un prix de souscription de 79,48 euros,
- **constatent** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les Décisions Unanimes quant à la désignation du Bénéficiaire des BSA_{tranche1},
 - en conséquence, **décident** à l'unanimité de corriger cette erreur matérielle, et reconnaissent que la souscription des 7.948 BSA_{tranche1} aurait dû être réservée au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

Bénéficiaires	Nombre de BSA _{tranche1} souscrits	Prix de souscription (en €)
Oneragtime +Simple SAS	2.436	24,36
Oneragtime Emploi	5.512	55,12

- **prennent acte** de ce que, par conséquent, le droit d'exercer les BSA_{tranche1} aurait dû appartenir à leurs titulaires tels que désignés ci-dessus après rectification,
- **confèrent** à l'unanimité tous pouvoirs au Président à l'effet de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente décision et à la rectification de l'erreur matérielle objet de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIEME DECISION

Rectification d'une erreur matérielle intervenue dans le cadre de l'émission et attribution de 3.778 BSA_{tranche1-bis} avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, décidée par les Associés en date du 24 mars 2020

Les Associés,

- **après avoir rappelé** que, lors des Décisions Unanimes dont un extrait figure en Annexe 0, les Associés ont notamment décidé :
- (a) l'émission de 3.778 BSA_{tranche1-bis} au prix unitaire de 0,01 euro, puis déterminé les termes et conditions des BSA_{tranche1-bis},
 - (b) qu'un BSA_{tranche1-bis} ainsi émis donnerait le droit de souscrire, sur exercice, à une ADP C de la Société à laquelle est attaché un BSA_{ratchet2020} donnant le droit de souscrire, sur exercice, à des ADP C de la Société (les "**ADPcBSA_{tranche1-bis}**"), puis approuvé les T&C des BSA_{tranche1-bis},
 - (c) de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, au titre de l'émission de 3.778 BSA_{tranche1-bis} et d'attribuer la souscription intégrale au profit de Oneragtime (le "**Bénéficiaire des BSA_{tranche1-bis}**") pour un prix de souscription de 37,78 euros,

- **constatent** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les Décisions Unanimes quant à la désignation du Bénéficiaire des BSA_{tranche1-bis},
- en conséquence, **décident** à l'unanimité de corriger cette erreur matérielle, et reconnaissent que la souscription des 3.778 BSA_{tranche1-bis} aurait dû être réservée en intégralité au profit Oneragtime +Simple SAS pour un prix de souscription de 37,78 euros,
- **prennent acte** de ce que, par conséquent, le droit d'exercer les BSA_{tranche1-bis} aurait dû appartenir au titulaire tel que désigné ci-dessus après rectification,
- **confèrent** à l'unanimité tous pouvoirs au Président à l'effet de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente décision et à la rectification de l'erreur matérielle objet de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

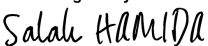
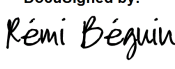
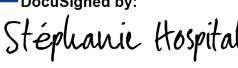
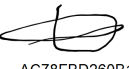
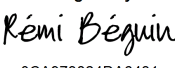
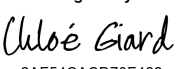
CINQUIEME DECISION

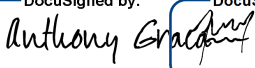
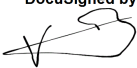
Pouvoirs en vue des formalités

Les Associés **délèguent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte signé par les Associés et répertorié sur le registre des décisions de l'assemblée générale des associés.

M. ERIC MIGNOT	DocuSigned by:  C2A64ACDB307416...
M. ANTHONY JOUANNAU pour son propre compte et au nom et pour le compte de LEBEECH, dûment autorisé	DocuSigned by:  BA1955ECDED443A...
M. SALAH HAMIDA	DocuSigned by:  5795C968C437459
P ONE INVEST Représentée par M. Rémi BEGUIN	DocuSigned by:  0CA973824DA6431...
ONERAGTIME +SIMPLE LIMITED ONERAGTIME ONERAGTIME +SIMPLE ONERAGTIME EMPLOI 2018 Représentée par Mme Stéphanie HOSPITAL	DocuSigned by:  A403350C803B49D
M. OLIVIER DUHA	DocuSigned by:  AC78FBD260B14F8...
RB CONSEILS Représentée par M. Rémi BEGUIN	DocuSigned by:  0CA973824DA6431...
TIME Représentée par Mme Béatrice SAUNIER	DocuSigned by:  6C2D980B0D8C47C
M. THOMAS SAUNIER	DocuSigned by:  6FA4E391D116437...
FPCI INNOVALLIANZ FPCI IDINVEST PATRIMOINE 2015 FPCI OBJECTIF INNOVATION PATRIMOINE N° 9 FPCI IDINVEST PATRIMOINE N° 6 FPCI INNOVATION PLURIEL N° 4 FPCI IDINVEST DIGITAL FUND III FCPI IDINVEST PATRIMOINE 2017 FCPI OBJECTIF INNOVATION 2018 FCPI IDINVEST PATRIMOINE 2018 MM INNOV' Représentées par Idinvest, elle-même représentée par Mme Chloé GIARD	
DocuSigned by:  2AF54CACD70F462...	

Cattleya SA SICAV RAIF Représentée par M. Anthony GRACA et/ou M. Johnny EI HACHEM	DocuSigned by:  B464C80258764BD...045C35054A14423...
ANTHEMIS EVO LLP Représentée par Mme Ruth Foxe BLADER	DocuSigned by:  8B11A50FDE81422...
ALMA MUNDI INSURTECH FUND Represented by its management company Alma Mundi Ventures SGEIC S.A. Itself represented by Mr. Javier Santiso	DocuSigned by:  5D8450741CE842D...
M. FRANCK HENNION	DocuSigned by:  2069AE75A65C4A4
M. FRANCK LE ROLLAND	DocuSigned by:  C56ADE6873A94D1
M. VINCENT TAUPIN	DocuSigned by:  80ECE5BE4F1C458...
AZUL FINANCIAL ADVICES Représentée par M. Michel DUPUYDAUBY	DocuSigned by:  146407FD5EFE475...

ANNEXE 0

Extrait des Décisions Unanimes

TROISIEME DECISION

Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal global de 196.890 euros, par émission de 196.890 ADP_{cBSA}^{tranche1} d'une valeur nominale d'un (1) euro, chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de 35,28 euros, à libérer intégralement lors de la souscription par versements en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président aux Associés ;
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément à la procédure de l'article L. 228-15 du Code de commerce, au titre de la création et de l'émission d'actions de préférence,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission d'ADP_{cBSA}^{tranche1} avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés,
- les T&C des BSA^{tranche2} figurant en **Annexe 2** des présentes,
- les T&C des BSA^{ratchet2020} figurant en **Annexe 3** des présentes,

après avoir constaté, conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce que les titulaires d'ADP A et les titulaires d'ADP B ont autorisé respectivement, lors de leurs décisions respectives en date de ce jour, la création des ADP C et la modification corrélative des droits attachés aux ADP A et aux ADP B,

constatant également, conformément aux articles L. 228-98 et suivants que les titulaires de BSPCE 2018 ont autorisé en date de ce jour, la création des ADP C et la modification corrélative des droits attachés aux ADP A et aux ADP B,

constatant également l'autorisation préalable donnée dans ce cadre par les membres du comité stratégique de la Société,

après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décident, sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés au titre de la présente augmentation de capital, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 196.890 euros pour le porter de 1.359.032 euros à 1.555.922 euros par création de 196.890 ADP C d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont les droits et avantages particuliers sont précisés dans le projet de Statuts modifiés figurant en **Annexe 1** des présentes,

décident qu'à chacune des 196.890 ADP C ainsi émises seront attachés deux bons de souscription d'actions :

- (i) un BSA^{tranche2} dont les termes et conditions figurent en **Annexe 2** des présentes, donnant le droit de souscrire, sur exercice à des ADP C de la Société à chacune desquelles est attaché un bon de souscription dit "*ratchet*" (les "**BSA**^{ratchet2020-ter}" et ensemble avec les ADP C auxquelles ils sont attachés, les "**ADP**_{cBSA}^{tranche2}"), et

- (ii) un BSA_{ratchet2020} dont les termes et conditions figurent en **Annexe 3** des présentes, donnant le droit de souscrire, sur exercice, à des ADP C de la Société,

approuvent les termes et conditions les T&C des BSA_{tranche2} figurant en **Annexe 2** des présentes et les T&C des BSA_{ratchet2020} figurant en **Annexe 3** des présentes,

décident que les ADP_{CBSA}_{tranche1} (telles que définies en préambule) sont émises au prix unitaire de 36,28 euros l'une (correspondant à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 35,28 euros), représentant une souscription d'un montant total de 7.143.169,20 euros (prime d'émission incluse), et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, par versement d'espèces,

décident que la prime d'émission, d'un montant total de 6.946.279,20 euros, sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés,

décident que :

- les ADP_{CBSA}_{tranche1} seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital et soumises à toutes les stipulations statutaires ;
- les souscriptions et versements seront reçus au siège social de la Société à compter de ce jour jusqu'au **10 avril 2020 (inclus)** et les souscriptions seront closes par anticipation dès lors que toutes les ADP_{CBSA}_{tranche1} auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus – étant précisé que le Président pourra proroger la période de souscription par simple décision ;
- les versements d'espèces devront être effectués par virement au sous-compte "Augmentation de capital" ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque Caisse d'Epargne sise Centre d'Affaires Marne Ardennes – 12/14, rue Carnot – 51722 Reims Cedex, sous le numéro IBAN FR76 1513 5005 0008 0041 9982 308 ; et
- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque ;

rappelant que les BSA_{ratchet-2020} attachés aux ADP_{CBSA}_{tranche1} ainsi émises donnent droit à des ADP C, **présent**, en tant que de besoin, qu'en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des BSA_{ratchet-2020} émis en vertu des présentes, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des ADP C auxquelles les BSA_{ratchet-2020} ainsi émis donnent droit,

décident, en tant que de besoin, l'émission de 1.968.900 ADP C au maximum, d'une valeur nominale d'un euro chacune, auxquelles donnera droit l'exercice de la totalité des BSA_{ratchet-2020} attachés aux 196.890 ADP_{CBSA}_{tranche1} ainsi émises, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal 1.968.900 euros,

rappelant que les BSA_{tranche2} attachés aux 196.890 ADP_{CBSA}_{tranche1} ainsi émises donnent droit à des ADP_{CBSA}_{tranche2}, **présent**, en tant que de besoin, qu'en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des BSA_{tranche2} renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des 196.890 ADP_{CBSA}_{tranche2} auxquelles les BSA_{tranche2} donnent droit,

décident que les BSA_{ratchet2020-ter} attachés à toute ADP_{CBSA}_{tranche2} émises en vertu des présentes

décisions auront des caractéristiques identiques à celles des BSA_{ratchet2020} (dont les termes et conditions figurent en **Annexe 3**) qui s'appliqueront *mutatis mutandis*,

décident en conséquence que les BSA_{ratchet-2020} et les BSA_{ratchet-2020-ter} seront regroupés en une masse unique,

précisent, en tant que de besoin, qu'en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des BSA_{ratchet-2020-ter} renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des ADP C auxquelles les BSA_{ratchet-2020-ter} donnent droit,

décident, en conséquence, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, de modifier les statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

"Le capital social de la Société est fixé à 1.555.922 euros, divisé en :

- 939.150 actions ordinaires ;
- 89.769 actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** ») ;
- 330.113 actions de préférence de catégorie B (les « **Actions B** ») ; et
- 196.890 actions de préférence de catégorie C (les « **Actions C** »),

toutes d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les Actions A, les Actions B et les Actions C sont régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce et soumises aux stipulations des statuts. Les droits particuliers attachés aux Actions A, aux Actions B et aux Actions C figurent en Annexe 1 aux présents statuts."

Sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés au titre de la présente augmentation de capital, les Associés **donnent** tous pouvoirs au Président de la Société pour mettre en œuvre la présente décision et à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux ADP_{CBSA}_{tranche1}, clôturer par anticipation la période de souscription dès lors que l'intégralité des ADP_{CBSA}_{tranche1} aura été souscrite et recueillir les versements correspondants ou, le cas échéant, proroger ladite période de souscription sur simple décision ;
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital, constater l'émission de 196.890 ADP_{CBSA}_{tranche1} et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital,

- décider la modification corrélative des statuts de la Société et accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente décision,
- recueillir les souscriptions aux ADP_{CBSA}_{tranche2} émises sur exercice des BSA_{tranche2} et les versements y afférents,
- constater le nombre d'ADP_{CBSA}_{tranche2} émises par suite d'exercice des BSA_{tranche2} et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- recueillir les souscriptions aux ADP C émises sur exercice des BSA_{ratchet-2020} et des BSA_{ratchet-2020-ter} et les versements y afférents,
- constater le nombre d'ADP C émises par suite d'exercice des BSA_{ratchet-2020} et des BSA_{ratchet-2020-ter}, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs d'ADP_{CBSA}_{tranche1}, ADP_{CBSA}_{tranche2}, BSA_{ratchet-2020} et des BSA_{ratchet-2020-ter} en cas d'opérations financières concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'augmentation du capital social d'un montant nominal global de 196.890 euros, par émission de 196.890 ADP_{CBSA}_{tranche1} au profit de bénéficiaires dénommés

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président aux Associés ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes en application des articles L. 225-135 et L. 228-12 du Code de commerce relatif à l'émission d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés,

étant précisé que FPCI Idinvest Digital fund III et Cattleya, Associés bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés pour la souscription des ADP_{CBSA}_{tranche1} ne prennent pas part au vote de la présente décision conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce,

décident, en conséquence de l'adoption de la décision ci-dessus relative à l'émission de 196.890 ADP_{CBSA}_{tranche1}, compte tenu des motifs exposés par le Président dans son rapport et de l'avis exprimé par le commissaire aux comptes dans son rapport spécial établi en application des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, au titre de l'augmentation du capital social d'un montant nominal global de 196.890 euros par émission de 196.890 ADP_{CBSA}_{tranche1} prévue à la décision ci-avant et d'en attribuer la souscription au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

Bénéficiaires	Nombre d'ADP _C BSA _{tranche1} souscrites	Prix de souscription (en €)
Oneragtime, une société par actions simplifiée dont le siège social se situe 60, rue de Londres – 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 827 695 453 (" Oneragtime ")	24.807	899.997,96
FPCI Idinvest Digital fund III	45.195	1.639.674,60
Cattleya	3.649	132.385,72
FCPI Idinvest Patrimoine 2017, un fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion, Idinvest (" FCPI Idinvest Patrimoine 2017 ")	15.436	560.018,08
FCPI Objectif Innovation 2018, un fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion, Idinvest (" FCPI Objectif Innovation 2018 ")	11.820	428.829,60
FCPI Idinvest Patrimoine 2018, un fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion, Idinvest (" FCPI Idinvest Patrimoine 2018 ")	17.939	650.826,92
MM Innov', une <i>société de libre partenariat (SLP)</i> immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 841 589 955 R.C.S. Paris, représentée par sa société de gestion, Idinvest (" MM Innov ")	38.739	1.405.450,92
Alma Mundi Insurtech Fund, un <i>Fondo de Capital Riesgo Europeo</i> de droit espagnol représenté par sa société de gestion, Alma Mundi Ventures SGEIC S.A., ayant son siège social Plaza Santa Bárbara, n° 2, 28004, Madrid, Espagne et enregistrée sous le numéro NIF V-88221064 (" Mundi ")	39.305	1.425.985,40

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, chacun des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription ayant aussi la qualité d'Associé à la date des présentes ne prenant pas part à la décision le concernant.

CINQUIEME DECISION

Emission et attribution de 7.948 BSA_{tranche1} avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président aux Associés ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission de BSA_{tranche1} avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommés,
- les T&C des BSA_{tranche1} figurant en **Annexe 4** des présentes,

après avoir constaté, conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce que les titulaires d'ADP A et les titulaires d'ADP B ont autorisé respectivement, lors de leurs décisions respectives en date de ce jour, la création des ADP C et la modification corrélative des droits attachés aux ADP A et aux ADP B,

constatant également, conformément aux articles L. 228-98 et suivants que les titulaires de BSPCE 2018 ont autorisé en date de ce jour, la création des ADP C et la modification corrélative des droits attachés aux ADP A et aux ADP B,

constatant également l'autorisation préalable donnée dans ce cadre par les membres du comité stratégique de la Société,

après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décident, sous réserve de l'approbation de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, l'émission de 7.948 BSA_{tranche1} au prix unitaire de 0,01 euro et dont les termes et conditions sont déterminés en **Annexe 4** des présentes,

rappellent qu'un BSA_{tranche1} ainsi émis donne le droit de souscrire, sur exercice, à une ADPcBSA_{tranche1} de la Société, identique à celles dont l'émission est proposée aux termes des deux décisions qui précèdent, c'est-à-dire une ADP C à laquelle est attachée deux bons de souscription d'actions :

- (i) un BSA_{tranche2} dont les termes et conditions figurent en **Annexe 2** des présentes, donnant le droit de souscrire, sur exercice à des ADP C de la Société à chacune desquelles est attaché un bon de souscription dit "*ratchet*" (les "BSA_{ratchet2020-ter}" et ensemble avec les ADP C auxquelles ils sont attachés, les "ADPcBSA_{tranche2}"), et
- (ii) un BSA_{ratchet2020} dont les termes et conditions figurent en **Annexe 3** des présentes, donnant le droit de souscrire, sur exercice, à des ADP C de la Société,

approuvent les T&C des BSA_{tranche1} figurant en **Annexe 4** des présentes,

précisent en tant que de besoin que l'ensemble des BSA_{tranche1} ne pourra permettre la souscription de plus de 7.948 ADPcBSA_{tranche1} d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 7.948 euros,

rappellent, en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, que l'adoption de la présente annexe emporte de plein droit au profit du porteur de BSA_{tranche1}, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux 7.948 ADPcBSA_{tranche1} auxquelles les 7.948 BSA_{tranche1} donnent droit,

décident, en tant que de besoin, l'émission des 7.948 ADPcBSA_{tranche1} au maximum, d'une valeur nominale d'un euro chacune, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA_{tranche1} émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 7.948 euros.

Par ailleurs, les Associés **décident**, en tant que de besoin, en conséquence de l'adoption des termes et conditions des BSA_{tranche2} figurant en **Annexe 2** et de l'adoption de la présente décision et des décisions qui précèdent, l'émission d'un maximum de 204.838 ADPcBSA_{tranche2}, d'une valeur nominale d'un euro chacune, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA_{tranche2} attachés aux ADPcBSA_{tranche1} émises (i) en vertu des décisions qui précèdent et (ii) sur exercice des BSA_{tranche1} émis en vertu de la présente décision, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 204.838 euros,

précisent, en conséquence, qu'en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des BSA_{tranche2} renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription au maximum de 204.838 ADPcBSA_{tranche2} auxquelles les BSA_{tranche2} donnent droit,

rappelant que les BSA_{ratchet-2020-ter} attachés auxdites ADPcBSA_{tranche2} donnent droit à des ADP C,

précisent, en tant que de besoin, qu'en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des BSA_{ratchet-2020-ter} renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des ADP C auxquelles les BSA_{ratchet-2020-ter} donnent droit,

décident, en conséquence, l'émission de 2.048.380 ADP C au maximum, d'une valeur nominale d'un euro chacune, auxquelles donnera droit l'exercice de l'intégralité des BSA_{ratchet-2020-ter} attachés aux 204.838 ADP_CBSA_{tranche2} à émettre, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal 2.048.380 euros.

Enfin, les Associés **décident** que :

- les BSA_{tranche1} seront créés avec jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente émission et seront soumis à toutes les dispositions des T&C des BSA_{tranche1}, des Statuts de la Société et de tout accord extrastatutaire, le cas échéant ;
- les BSA_{tranche1} seront inscrits en compte le jour de leur émission et négociables à compter du même jour, dans les conditions prévues par les T&C des BSA_{tranche1}, les Statuts de la Société et de tout accord extrastatutaire, le cas échéant ;
- la souscription des BSA_{tranche1} sera reçue au siège social de la Société jusqu'au 1^{er} septembre 2020 (inclus) et la souscription sera close par anticipation dès lors que l'intégralité des BSA_{tranche1} aura été souscrite dans les conditions prévues par la présente décision ;
- les versements d'espèces devront être effectués par virement sur le compte courant ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque BNP Paribas – Centre d'Affaires Innovation Paris IDF sise 8-12, rue Sainte Cécile, 75009 Paris, sous le numéro IBAN FR76 3000 4029 9900 0102 6965 073 ;
- si, à la date de clôture de la souscription, la totalité de la souscription n'avait pas été recueillie, la décision d'émission sera caduque.

En conséquence, les Associés **décident**, sous réserve de l'approbation de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, de déléguer au Président de la Société leur compétence à l'effet de :

- en cas de réalisation d'opérations visées par les dispositions de l'article L.228-99, 1^{er} alinéa du Code de commerce, de mettre en œuvre toute mesure propre à préserver et ajuster les droits des attributaires, notamment selon les modalités et conditions prévues par le 3^o dudit article ;
- recueillir les notifications d'exercice des BSA_{tranche1} ainsi que la souscription aux ADP_CBSA_{tranche1} résultant de l'exercice des BSA_{tranche1} et les versements y afférents ;
- clôturer par anticipation la période de souscription dès lors que l'intégralité des ADP_CBSA_{tranche1} résultant de l'exercice des BSA_{tranche1} aura été souscrite ou, le cas échéant, proroger ladite période de souscription sur simple décision ;
- procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 7.948 euros, correspondant aux 7.948 ADP_CBSA_{tranche1}, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, qui pourront être émises par la Société consécutivement à l'exercice des BSA_{tranche1} (sous réserve des éventuels ajustements réalisés afin de préserver les droits des porteurs de BSA_{tranche1}) ;
- constater, conformément aux dispositions légales applicables, le nombre et le montant des ADP_CBSA_{tranche1} attribuées au titre de l'exercice des BSA_{tranche1} et la ou les

augmentation(s) de capital découlant de leur exercice ;

- disposer, conformément à la loi, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision et procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des ADP_{CBSA}^{tranche1} conduisant à une ou plusieurs augmentations du capital, constater sa(leur) réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès des organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire ;
- recueillir les souscriptions aux ADP_{CBSA}^{tranche2} émises sur exercice des BSA^{tranche2} attachés aux ADP_{CBSA}^{tranche1} émises sur exercice des BSA^{tranche1} et les versements y afférents,
- constater le nombre d'ADP_{CBSA}^{tranche2} émises par suite d'exercice des BSA^{tranche2} attachés aux ADP_{CBSA}^{tranche1} émises sur exercice des BSA^{tranche1} et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- recueillir les souscriptions aux ADP C émises sur exercice (i) des BSA^{ratchet-2020} attachés aux ADP_{CBSA}^{tranche1} émises sur exercice des BSA^{tranche1} ici visés et (ii) des BSA^{ratchet-2020-ter} attachés aux ADP_{CBSA}^{tranche2} émises sur exercice des BSA^{tranche2} attachés aux ADP_{CBSA}^{tranche1} émises sur exercice des BSA^{tranche1}, et les versements y afférents,
- constater le nombre d'ADP C émises par suite d'exercice des BSA^{ratchet-2020} et des BSA^{ratchet-2020-ter} ici visés, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de l'autorisation au titre de la présente décision rendra nécessaire.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SIXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission et de l'attribution de 7.948 BSA^{tranche1} au profit d'un bénéficiaire dénommé

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président aux Associés ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission de BSA^{tranche1} avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé,

décident, en conséquence de l'adoption de la décision ci-dessus relative à l'émission de 7.948 BSA^{tranche1}, compte tenu des motifs exposés par le Président dans son rapport et de l'avis exprimé par le commissaire aux comptes dans son rapport spécial établi en application des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, au titre de l'émission de 7.948 BSA^{tranche1} prévue à la décision ci-avant et d'attribuer la souscription intégrale au profit de Oneragtime pour un prix de souscription de 79,48 euros.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SEPTIEME DECISION

Emission et attribution de 3.778 BSA_{tranche1-bis} avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président aux Associés ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission de BSA_{tranche1} avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé,
- les T&C des BSA_{tranche1-bis} figurant en **Annexe 5** des présentes,

après avoir constaté, conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce que les titulaires d'ADP A et les titulaires d'ADP B ont autorisé respectivement, lors de leurs décisions respectives en date de ce jour, la création des ADP C et la modification corrélative des droits attachés aux ADP A et aux ADP B,

constatant également, conformément aux articles L. 228-98 et suivants que les titulaires de BSPCE 2018 ont autorisé en date de ce jour, la création des ADP C et la modification corrélative des droits attachés aux ADP A et aux ADP B,

constatant également l'autorisation préalable donnée dans ce cadre par les membres du comité stratégique de la Société,

après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décident, sous réserve de l'approbation de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, l'émission de 3.778 BSA_{tranche1-bis} au prix unitaire de 0,01 euro et dont les termes et conditions sont déterminés en **Annexe 5** des présentes,

rappellent qu'un BSA_{tranche1-bis} ainsi émis donne le droit de souscrire, sur exercice, à une ADP C de la Société à laquelle est attachée un BSA_{ratchet2020} (dont les termes et conditions figurent en **Annexe 3** des présentes, donnant le droit de souscrire, sur exercice, à des ADP C de la Société) (les "ADP_CBSA_{tranche1-bis}").

approuvent les T&C des BSA_{tranche1-bis} figurant en **Annexe 5** des présentes,

précisent en tant que de besoin que l'ensemble des BSA_{tranche1-bis} ne pourra permettre la souscription de plus de 3.778 ADP_CBSA_{tranche1-bis} d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 3.778 euros,

rappellent, en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, que l'adoption de la présente annexe emporte de plein droit au profit du porteur de BSA_{tranche1-bis}, renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux 3.778 ADP_CBSA_{tranche1-bis} auxquelles les 3.778 BSA_{tranche1-bis} donnent droit.

décident, en tant que de besoin, l'émission des 3.778 ADP_CBSA_{tranche1-bis} au maximum, d'une valeur nominale d'un euro chacune, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA_{tranche1-bis} émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 3.778 euros,

rappellent que les BSA_{ratchet-2020} attachés aux ADP_CBSA_{tranche1-bis} sont identiques aux BSA_{ratchet-2020} attachés aux 204.838 ADP_CBSA_{tranche1} (i) émises en vertu des décisions qui précèdent et (ii) à émettre sur exercice des BSA_{tranche1} émis en vertu de la décision qui précède,

rappellent que les BSA_{ratchet-2020} donnent droit à des ADP C,

précisent, en tant que de besoin, qu'en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des BSA_{ratchet-2020} renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription des ADP C auxquelles les BSA_{ratchet-2020} donnent droit,

décident en tant que de besoin, en conséquence de l'adoption de la présente décision et des décisions qui précèdent, l'émission de 2.086.160 ADP C au maximum, d'une valeur nominale d'un euro chacune, auxquelles donnera droit l'exercice de l'intégralité des BSA_{ratchet-2020} attachés aux ADP_{CBSA}_{tranche1} et aux ADP_{CBSA}_{tranche1-bis} ainsi émises ou à émettre, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal 2.086.160 euros.

Enfin, les Associés **décident** que :

- les BSA_{tranche1-bis} seront créés avec jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente émission et seront soumis à toutes les dispositions des T&C des BSA_{tranche1-bis}, des Statuts de la Société et de tout accord extrastatutaire, le cas échéant ;
- les BSA_{tranche1-bis} seront inscrits en compte le jour de leur émission et négociables à compter du même jour, dans les conditions prévues par les T&C des BSA_{tranche1-bis}, les Statuts de la Société et de tout accord extrastatutaire, le cas échéant ;
- la souscription des BSA_{tranche1-bis} sera reçue au siège social de la Société jusqu'au 1^{er} septembre 2020 (inclus) et la souscription sera close par anticipation dès lors que l'intégralité des BSA_{tranche1-bis} aura été souscrite dans les conditions prévues par la présente décision ;
- les versements d'espèces devront être effectués par virement sur le compte courant ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque BNP Paribas – Centre d'Affaires Innovation Paris IDF sise 8-12, rue Sainte Cécile, 75009 Paris, sous le numéro IBAN FR76 3000 4029 9900 0102 6965 073 ;
- si, à la date de clôture de la souscription, la totalité de la souscription n'avait pas été recueillie, la décision d'émission sera caduque.

En conséquence, les Associés **décident**, sous réserve de l'approbation de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, de déléguer au Président de la Société leur compétence à l'effet de :

- en cas de réalisation d'opérations visées par les dispositions de l'article L.228-99, 1^{er} alinéa du Code de commerce, de mettre en œuvre toute mesure propre à préserver et ajuster les droits des attributaires, notamment selon les modalités et conditions prévues par le 3^o dudit article ;
- recueillir les notifications d'exercice des BSA_{tranche1-bis} ainsi que la souscription aux ADP_{CBSA}_{tranche1-bis} résultant de l'exercice des BSA_{tranche1-bis} et les versements y afférents ;
- clôturer par anticipation la période de souscription dès lors que l'intégralité des ADP_{CBSA}_{tranche1-bis} résultant de l'exercice des BSA_{tranche1-bis} aura été souscrite ou, le cas échéant, proroger ladite période de souscription sur simple décision ;
- procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 3.778 euros, correspondant aux 3.778 ADP_{CBSA}_{tranche1-bis}, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, qui pourront être émises par la Société consécutivement à l'exercice des BSA_{tranche1-bis} (sous réserve des éventuels ajustements réalisés afin de

préserver les droits des porteurs de BSA_{tranche1-bis}) ;

- constater, conformément aux dispositions légales applicables, le nombre et le montant des ADP_{CBSA}_{tranche1-bis} attribuées au titre de l'exercice des BSA_{tranche1-bis} et la ou les augmentation(s) de capital découlant de leur exercice ;
- disposer, conformément à la loi, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision et procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des ADP_{CBSA}_{tranche1-bis} conduisant à une ou plusieurs augmentations du capital, constater sa(leur) réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès des organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire ;
- recueillir les souscriptions aux ADP C émises sur exercice des BSA_{ratchet-2020} attachés aux ADP_{CBSA}_{tranche1-bis} émises sur exercice des BSA_{tranche1-bis} ici visés et les versements y afférents,
- constater le nombre d'ADP C émises par suite d'exercice des BSA_{ratchet-2020} susvisés, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de l'autorisation au titre de la présente décision rendra nécessaire.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

HUITIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission et de l'attribution de 3.778 BSA_{tranche1-bis} au profit d'un bénéficiaire dénommé

Les Associés, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président aux Associés ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission de BSA_{tranche1-bis} avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé,

décident, en conséquence de l'adoption de la décision ci-dessus relative à l'émission de 3.778 BSA_{tranche1-bis}, compte tenu des motifs exposés par le Président dans son rapport et de l'avis exprimé par le commissaire aux comptes dans son rapport spécial établi en application des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, au titre de l'émission de 3.778 BSA_{tranche1-bis} prévue à la décision ci-avant et d'attribuer la souscription intégrale au profit de Oneragtime pour un prix de souscription de 37,78 euros.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

ANNEXE 2

T&C des BSA_{tranche2}

Chaque BSA_{tranche2} donne droit à une ADP C, étant précisé que chaque titulaire de BSA_{tranche2} fera son affaire personnelle du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA_{tranche2} qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

A chaque ADP C ainsi souscrite sera attaché un bon de souscription d'actions (un "BSA_{ratchet-2020-ter}" et avec l'ADP C à laquelle il est attaché une "ADP_CBSA_{tranche2}").

Il est rappelé que :

- 196.890 BSA_{tranche2} sont attachés aux 196.890 ADP_CBSA_{tranche1} dont l'émission est proposée aux termes des présentes, et
- 7.948 BSA_{tranche2} sont attachés aux 7.948 ADP_CBSA_{tranche1} dont l'émission résulterait de l'exercice total des 7.948 BSA_{tranche1} (dont l'émission est proposée aux termes des présentes).

Ainsi, en cas d'exercice total des 7.948 BSA_{tranche1} dont l'émission est proposée aux termes des présentes, un total de 204.838 BSA_{tranche2} serait émis. L'intégralité des 204.838 BSA_{tranche2} donnera droit à 204.838 ADP_CBSA_{tranche2} au maximum.

Chaque ADP_CBSA_{tranche2} sera émise au prix de 36,28 euros (prime d'émission incluse).

Les BSA_{tranche2} seront exerçables par leurs titulaires, en tout ou partie, à tout moment à compter de la présente assemblée et au plus tard le 30 septembre 2020 à minuit, sous réserve que les conditions suivantes soient réalisées au plus tard le 1^{er} septembre 2020 :

- L'intégralité des BSA_{tranche1} dont l'émission est proposée aux termes des présentes auront été exercées et 204.838 ADP_CBSA_{tranche1} auront été souscrites dans les conditions prévues aux termes des troisième, quatrième, cinquième et sixième décisions des présentes,
- absence de demande par les investisseurs d'indemnisation supérieure à 150.000 euros non résolue au titre des garanties devant être consenties par la Société conformément au contrat d'investissement « *Investment Agreement* » devant être conclu avec les souscripteurs des ADP_CBSA_{tranche1}.

Il appartiendra au Président de la Société de constater la réalisation des conditions susvisées et d'en notifier la réalisation aux titulaires des BSA_{tranche2}.

A défaut de réalisation des conditions susvisées, sauf décision contraire prise par les titulaires de BSA_{tranche2} détenant plus de 50% des BSA_{tranche2}, avant le 1^{er} septembre 2020, les BSA_{tranche2} seront caducs de plein droit.

Les BSA_{tranche2} seront caducs de plein droit immédiatement avant la première cotation de tout ou partie des actions de la Société (y compris le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) sur un marché réglementé français ou anglais, sur le marché d'Euronext Growth à Paris, sur le Nasdaq ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique (l' "**Introduction**"), mais ce, sous réserve de sa réalisation.

Pour qu'un BSA_{tranche2} soit valablement exercé, la demande d'attribution d'ADP_CBSA_{tranche2} correspondante (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre ou courrier recommandé ou avec avis de réception ou remis en main propre et parvenue à la Société au plus tard le 30 septembre 2020 à minuit ou, si cette date lui est antérieure, au plus

tard immédiatement avant l'Introduction et, lorsque le prix de souscription des ADP_{CBSA}_{tranche2} sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des ADP_{CBSA}_{tranche2} sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription.

En application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, l'adoption de la présente annexe emporte de plein droit au profit des porteurs de BSA_{tranche2} renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux ADP_{CBSA}_{tranche2} auxquelles les BSA_{tranche2} donnent droit.

Les ADP C nouvelles remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA_{tranche2} auront les mêmes caractéristiques que les ADP C existantes de la Société, seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des mêmes droits que les ADP C existantes, seront inscrites en compte dès leur création, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription.

Pour les besoins de l'article L. 228-103 du Code de commerce, les titulaires de BSA_{tranche2} seront groupés en une masse dotée de la personnalité civile pour la protection de leurs intérêts communs, conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Chaque BSA_{tranche2} ne pourra être exercé qu'une fois, sera émis sous la forme nominative et fera l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire.

ANNEXE 3*T&C des BSA_{ratchet2020}***1. Définitions**

Sauf indication contraire, les termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente annexe ont la signification qui leur est donnée ci-après :

- « **ADP C** » désigne toute action de préférence de catégorie C assortie d'un (1) BSA_{ratchet2020} ;
- « **BSA_{ratchet2020}** » désigne tout bon de souscription d'ADP C émis par la Société, attaché ou non lors de son émission à une ADP C et régi par les présents termes et conditions ;
- « **Date Butoir d'Exercice** » a le sens qui lui est donné à la section 2.1 ci-après ;
- « **Porteur** » désigne, à tout moment, toute personne ou entité titulaire d'un ou plusieurs BSA_{ratchet2020} ;
- « **Société** » désigne +Simple.fr, société par actions simplifiée au capital de 1.359.032 euros, dont le siège social est situé 2, rue Grignan, 13001 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro d'identification 810 992 792 ;
- « **Tour de Financement** » a le sens qui lui est donné à la section 2.1 ci-après.

2. Droits attachés aux BSA_{ratchet2020}

Chaque BSA_{ratchet2020} donnera le droit à son Porteur de souscrire au maximum à 10 ADP C nouvelles dans les conditions suivantes :

2.1. Conditions d'exercice des BSA_{ratchet2020}

Les BSA_{ratchet2020} pourront être exercés avant le 24 mars 2025 (la « **Date Butoir d'Exercice** ») en cas de Tour de Financement réalisé.

Un « **Tour de Financement** » désigne les opérations qui remplissent les deux critères cumulatifs ci-dessous :

- (a) la Société procède à une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription, souscrits en numéraire, y compris le cas échéant par voie de compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, et donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, à l'exception de toute augmentation de capital résultant (i) de distribution de dividendes en actions, (ii) de l'attribution d'options, de BSPCE ou d'actions à titre gratuit à des salariés ou dirigeants de la Société ou des sociétés que celle-ci contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, ou (iii) de l'exercice des BSA_{ratchet2018}, des BSA_{ratchet2020}, des BSA_{tranche1} et/ou des BSA_{tranche2} (tels que ces termes sont définis dans les présentes décisions unanimes des associés) ou (vi) d'une opération avec maintien du droit préférentiel de souscription, et

- (b) la valeur d'une action de la Société retenue dans le cadre de ladite émission de valeurs mobilières, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement, de souscription et quelle que soit la catégorie d'actions émises, s'établirait à un Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) inférieur à 36,28 euros, ce montant devant être ajusté, le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions qui interviendrait postérieurement à l'émission des présents BSA_{ratchet2020}.

A l'occasion de tout Tour de Financement, le Porteur pourra exercer tout ou partie des BSA_{ratchet2020} qu'il détient pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification au Porteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la réalisation définitive du Tour de Financement et, à défaut de notification, à tout moment à compter de la réalisation définitive dudit Tour de Financement. A défaut d'être exercés dans le délai de trente (30) jours calendaires susvisé, les BSA_{ratchet2020} pourront toujours être exercés à l'occasion d'un prochain Tour de Financement dans les mêmes conditions et sous réserve de la Date Butoir d'Exercice susvisée. En effet, le fait, pour tout titulaire de BSA_{ratchet-2020} de ne pas exercer tout ou partie de ses BSA_{ratchet-2020} à l'occasion de la réalisation d'un Tour de Financement n'aura pas pour effet de rendre les BSA_{ratchet-2020} non exercés caducs, ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces BSA_{ratchet-2020}, à l'occasion de la réalisation d'un autre Tour de Financement,

La demande d'exercice du Porteur sera notifiée au Président de la Société et sera accompagnée du bulletin de souscription aux ADP C et du montant de la souscription en numéraire correspondant.

Lors de chaque exercice de BSA_{ratchet2020}, le Président fera le nécessaire, conformément à la délégation de pouvoirs qui lui aura été consentie dans ce cadre, afin de constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société issue de l'exercice des BSA_{ratchet2020}.

Conformément à l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA_{ratchet2020} ne sera pas soumise aux formalités des articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce et sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des BSA_{ratchet2020} et des versements correspondants des prix d'exercice.

2.2. Nombre de BSA_{ratchet2020} exerçables

Dans l'hypothèse de réalisation d'un Tour de Financement, chaque BSA_{ratchet2020} donnerait à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA_{ratchet2020} (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions interviendrait postérieurement aux présentes décisions des Associés, auquel cas le prix de souscription retenu aux fins d'exercice des BSA_{ratchet2020} sera égal à la valeur nominale avant ladite réduction de capital), un nombre "N" d'ADP C de la Société (arrondi à la quatrième décimale la plus proche conformément à ce qui suit), dans la limite d'un maximum de dix (10) ADP C de la Société, tel que :

$$N = (P_1 - P_m) / (P_m - P_0)$$

où :

P₁ : est égal au prix de souscription d'une ADP C (prime d'émission incluse) émise au titre des présentes décisions des Associés, soit 36,28 euros ;

P₀ : est égal au prix de souscription d'une ADP C de la Société sur exercice des BSA_{ratchet2020} à la date considérée, soit la valeur nominale des ADP C de la Société (sous réserve du cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions susvisé) à la date d'exercice considérée ;

P_m : est la moyenne, pondérée par les Nombres d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous), des Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) retenus lors des émissions successives, calculée ainsi qu'il suit :

$$P_m = \frac{(P_1 \times N_1) + (P_2 \times N_2) + \dots + (P_i \times N_i)}{N_1 + N_2 + \dots + N_i}$$

où :

« N₁ » est égal au nombre d'ADP C émises par la Société immédiatement après la réalisation de l'Augmentation de Capital ainsi que les ADP C issues de la Conversion (tels que ces termes sont définis dans les présentes décisions), soit 219.223 ADP C, augmenté, le cas échéant et en fonction de la date considérée, par le nombre d'ADP C émises sur exercice des BSA_{tranche1} et des BSA_{tranche2}, le cas échéant,

« P₂ » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première émission qui suivra la présente émission,

« N₂ » est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première émission qui suivra la présente émission,

(...)

« P_i » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière émission réalisée avant l'exercice des BSA_{ratchet2020},

« N_i » est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière émission réalisée avant l'exercice des BSA_{ratchet2020},

étant précisé que :

(i) dans l'hypothèse où une émission consisterait en l'émission d'actions, le « **Prix par Action** » sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions et le « **Nombre d'Actions** » sera égal au nombre d'actions ainsi émises ;

(ii) dans l'hypothèse où une émission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le « **Prix par Action** » sera déterminé en divisant le montant total des souscriptions liées à l'émission augmenté, le cas échéant, des sommes que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par exercice ou conversion desdites valeurs mobilières, par le nombre maximum d'actions (le « **Nombre d'Actions** ») que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte des actions que lesdits titulaires pourraient obtenir sur exercice de bons de souscription ayant une finalité similaire à celle des BSA_{ratchet2020}) ;

(iii) les montants indiqués ci-avant seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :

- si la cinquième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
- si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée,

(iv) les montants indiqués ci-avant seront ajustés, le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions, ainsi que de toute modification de leur valeur nominale, à l'exception d'une réduction de capital motivée par des pertes réalisée par diminution du montant nominal ou du nombre de titres composant le capital social de la Société qui interviendrait postérieurement à l'émission des ADP C décidée par les présentes décisions des Associés. En particulier, en cas de regroupement ou de division des actions, le Prix par Action sera ajusté dans les mêmes proportions en vue de maintenir les droits du Porteur de BSA_{ratchet2020}, tels qu'ils

existent à leur date d'émission, sans préjudice des ajustements résultant des différentes opérations qui auront eu lieu préalablement à l'exercice d'un $BSA_{ratchet2020}$ et qui auront donné lieu à un ajustement des droits du Porteur du $BSA_{ratchet2020}$ conformément aux mécanismes de protection du Porteur de $BSA_{ratchet2020}$ prévus ci-après. Cet ajustement sera décidé par le Président, après consultation du Porteur de $BSA_{ratchet2020}$, et notifié au Porteur de $BSA_{ratchet2020}$;

(v) l'application de la formule de détermination du nombre d'ADP C pouvant être souscrit sur exercice des $BSA_{ratchet2020}$ pouvant faire apparaître des décimales, ainsi chaque Porteur fera son affaire personnelle du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des $BSA_{ratchet2020}$ qu'il détient et le nombre total d'ADP C effectivement souscrites par un Porteur de $BSA_{ratchet2020}$ au titre d'un exercice de $BSA_{ratchet2020}$ donné sera arrondi à l'entier inférieur le plus proche au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'ADP C ; et

(vi) chaque $BSA_{ratchet2020}$ donnera le droit de souscrire à un maximum de 10 ADP C nouvelles ;

(vii) dans l'hypothèse où « $P_m - P_0$ » serait inférieur à 1, « $P_m - P_0$ » sera considéré comme égal à 1.

Il est précisé en tant que de besoin que chaque $BSA_{ratchet2020}$ ne pourra être exercé qu'une fois. En outre, chaque Porteur de $BSA_{ratchet2020}$ pourra, sur sa seule décision, souscrire un nombre d'ADP C inférieur à « N » ou n'exercer qu'une partie de ses $BSA_{ratchet2020}$ à l'occasion d'un Tour de Financement.

2.3. Prix de souscription des ADP C nouvelles résultant de l'exercice des $BSA_{ratchet2020}$

Le prix de souscription par ADP C nouvelle résultant de l'exercice des $BSA_{ratchet2020}$ sera égal à la valeur nominale de ladite action à la date de sa souscription.

Les ADP C ainsi souscrites devront être intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, par versement en espèce ou, le cas échéant, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par le Porteur à l'encontre de la Société. Les demandes de souscription aux ADP C nouvelles résultant de l'exercice des $BSA_{ratchet2020}$ seront reçues par la Société à son siège social contre la remise d'un bulletin de souscription et la libération du prix de souscription.

2.4. Droits attachés aux ADP C souscrites par exercice des $BSA_{ratchet2020}$

Les actions souscrites par exercice des $BSA_{ratchet2020}$ seront des ADP C nouvelles assimilées aux ADP C existantes soumises à toutes les stipulations statutaires et extrastatutaires applicables. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital décidant leur émission et donneront droit à toute distribution de dividende au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription.

2.5. Caducité des $BSA_{ratchet2020}$

A compter du 24 mars 2025 à minuit, les $BSA_{ratchet2020}$ non encore exercés seront caducs de plein droit et la Société pourra les annuler.

En outre, les $BSA_{ratchet2020}$ seront caducs de plein droit immédiatement par anticipation lorsque sera décidée l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé français ou anglais, sur le marché d'Euronext Growth à Paris, sur le Nasdaq ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique ("Introduction"), la caducité des $BSA_{ratchet2020}$ prenant alors effet un instant de raison avant l'admission des actions aux négociations sur ledit marché réglementé ou système multilatéral de négociation organisé, et ce sous réserve de leur cotation effective et définitive.

3. Forme et négociabilité des BSA_{ratchet2020}

Les BSA_{ratchet2020} seront émis sous la forme nominative, seront inscrits en compte au nom de leur Porteur. Les BSA_{ratchet2020}, s'ils sont attachés aux ADP C, ne seront pas détachables des ADP C auxquelles ils sont attachés et seront cessibles dans les mêmes conditions. Toute cession d'un BSA_{ratchet2020} émis de manière autonome s'opèrera librement par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

4. Modalités d'exercice

Pour qu'un BSA_{ratchet2020} soit valablement exercé, et sous réserve que les conditions d'exercice visées à la section 2.1 ci-avant soient réunies, les demandes de souscription aux ADP C résultant de l'exercice des BSA_{ratchet2020} doivent être adressées à la Société, à l'attention de son Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 24 mars 2025 à minuit ou, si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant l'Introduction.

La demande d'exercice devra être accompagnée d'un bulletin de souscription dûment complété et signé, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et du montant de la souscription correspondante comme indiqué ci-après.

Le prix de souscription devra être payé exclusivement par voie numéraire, par virement bancaire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société.

Si le prix de souscription est libéré par virement bancaire, le compte de la Société devra être crédité du montant du prix de souscription au plus tard dix (10) jours ouvrés à compter de la réception par la Société de la demande de souscription, faute de quoi cette demande sera réputée nulle et non avenue.

Si le prix de souscription est libéré par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société, le Président devra procéder à un arrêté de compte du montant de cette créance avant que celui-ci ne puisse constater la libération de la souscription, conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce. Si le Président constate que le montant de la créance d'un souscripteur est insuffisant pour libérer le montant de sa souscription, la demande de souscription de ce souscripteur sera réputée nulle et non avenue.

L'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA_{ratchet2020} sera réputée réalisée à la date de réception par la Société de la demande d'exercice et du bulletin de souscription ou, en cas de virement bancaire, à la date de réception des fonds si elle est postérieure. La réalisation sera constatée par le Président.

5. Protection des droits des Porteurs

Les droits de chaque Porteur de BSA_{ratchet2020} sont protégés dans les conditions prévues par les articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

5.1. Maintien des droits des Porteurs de BSA_{ratchet2020}

Conformément à l'article L. 228-98 alinéa 4 du Code de commerce, en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital social de la Société, les droits de chaque Porteur seront réduits en conséquence, comme s'il les avait exercé avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Conformément à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts de chaque Porteur si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel

de souscription réservés à ses associés, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

A cet effet, la Société devra, dans les conditions prévues par l'article L. 228-99 du Code de commerce et les textes réglementaires qui en assurent l'application :

- (a) soit mettre chaque Porteur en mesure d'exercer ses droits au titre des BSA_{ratchet2020}, si la période d'exercice prévue ci-avant n'est pas ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer à ces opérations ou en bénéficier ;
- (b) soit prendre les dispositions qui permettront à chaque Porteur, s'il vient à exercer ses droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'il avait été, lors de ces opérations, associé ;
- (c) soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées au deuxième paragraphe de la présente section 5.1.

La Société peut prendre simultanément les mesures prévues aux (a) et (b) ci-avant. Elle peut, dans tous les cas les remplacer par l'ajustement autorisé au paragraphe (c).

Conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce, si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, le Porteur exercera ses droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel chaque Porteur peut prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres auxquels les BSA_{ratchet2020} donnent droit en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les associés de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les associés, et éventuellement par le porteur de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-35 du Code de commerce ou, au deuxième alinéa de l'article L. 228-91 du même Code, au profit des Porteurs.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs.

Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société est autorisée à :

- modifier sa forme ou son objet ;
- amortir son capital.

5.2. Redressement judiciaire de la Société

Si une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la Société, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, au gré du Porteur, et dans les conditions prévues par ce plan.

ANNEXE 4

T&C des BSA_{tranche1}

L'intégralité des 7.948 BSA_{tranche1} donnera à son titulaire le droit de souscrire un nombre total de 7.948 ADP_{CBSA_{tranche1}}, à raison d'un BSA_{tranche1} donnant droit à une ADP_{CBSA_{tranche1}}, étant précisé que le titulaire de BSA_{tranche1} fera son affaire personnelle du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA_{tranche1} qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

Il est rappelé que les ADP_{CBSA_{tranche1}} souscrites sur exercice des BSA_{tranche1} sont identiques aux ADP_{CBSA_{tranche1}} dont l'émission est proposée aux termes de la Troisième décision des présentes.

Chaque ADP_{CBSA_{tranche1}} sera émise au prix de 36,28 euros (prime d'émission incluse).

Les BSA_{tranche1} seront exerçables par son titulaire, en tout ou partie, à tout moment à compter de la présente assemblée et au plus tard le 1^{er} septembre 2020 à minuit.

Sauf décision contraire du Président avant le 1^{er} septembre 2020, les BSA_{tranche1} seront caducs de plein droit à cette date.

Les BSA_{tranche1} seront caducs de plein droit immédiatement avant toute Introduction, mais ce, sous réserve de sa réalisation.

Pour qu'un BSA_{tranche1} soit valablement exercé, la demande d'attribution d'ADP_{CBSA_{tranche1}} correspondante (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre ou courrier recommandé ou avec avis de réception ou remis en main propre et parvenue à la Société au plus tard le 1^{er} septembre 2020 à minuit ou, si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant l'Introduction et, lorsque le prix de souscription des ADP_{CBSA_{tranche1}} sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des ADP_{CBSA_{tranche1}} sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription.

En application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, l'adoption de la présente annexe emporte de plein droit au profit du porteur de BSA_{tranche1} renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux ADP_{CBSA_{tranche1}} auxquelles les BSA_{tranche1} donnent droit.

Les ADP C nouvelles remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA_{tranche1} auront les mêmes caractéristiques que les ADP C existantes de la Société, seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des mêmes droits que les ADP C existantes, seront inscrites en compte dès leur création, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription.

Pour les besoins de l'article L. 228-103 du Code de commerce, les titulaires de BSA_{tranche1} seront groupés en une masse dotée de la personnalité civile pour la protection de leurs intérêts communs, conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Chaque BSA_{tranche1} ne pourra être exercé qu'une fois, sera émis sous la forme nominative et fera l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire.

ANNEXE 5

T&C des BSA_{tranche1-bis}

L'intégralité des 3.778 BSA_{tranche1-bis} donnera à son titulaire le droit de souscrire un nombre total de 3.778 ADP_{CBSA_{tranche1-bis}}, à raison d'un BSA_{tranche1-bis} donnant droit à une ADP_{CBSA_{tranche1-bis}}, étant précisé que le titulaire de BSA_{tranche1} fera son affaire personnelle du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA_{tranche1} qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

Il est rappelé que les ADP_{CBSA_{tranche1-bis}} souscrites sur exercice des BSA_{tranche1-bis} sont des ADP C à chacune desquelles sont attachés un (1) BSA_{ratchet2020} dont les termes et conditions figurent en **Annexe 3** des présentes.

Chaque ADP_{CBSA_{tranche1-bis}} sera émise au prix de 36,28 euros (prime d'émission incluse).

Les BSA_{tranche1-bis} seront exerçables par son titulaire, en tout ou partie, à tout moment à compter de la présente assemblée et au plus tard le 1^{er} septembre 2020 à minuit.

Sauf décision contraire du Président avant le 1^{er} septembre 2020, les BSA_{tranche1-bis} seront caducs de plein droit à cette date.

Les BSA_{tranche1-bis} seront caducs de plein droit immédiatement avant toute Introduction, mais ce, sous réserve de sa réalisation.

Pour qu'un BSA_{tranche1-bis} soit valablement exercé, la demande d'attribution d'ADP_{CBSA_{tranche1-bis}} correspondante (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre ou courrier recommandé ou avec avis de réception ou remis en main propre et parvenue à la Société au plus tard le 1^{er} septembre 2020 à minuit ou, si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant l'Introduction et, lorsque le prix de souscription des ADP_{CBSA_{tranche1-bis}} sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des ADP_{CBSA_{tranche1-bis}} sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription.

En application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, l'adoption de la présente annexe emporte de plein droit au profit du porteur de BSA_{tranche1-bis} renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux ADP_{CBSA_{tranche1-bis}} auxquelles les BSA_{tranche1-bis} donnent droit.

Les ADP C nouvelles remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA_{tranche1-bis} auront les mêmes caractéristiques que les ADP C existantes de la Société, seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des mêmes droits que les ADP C existantes, seront inscrites en compte dès leur création, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription.

Pour les besoins de l'article L. 228-103 du Code de commerce, les titulaires de BSA_{tranche1-bis} seront groupés en une masse dotée de la personnalité civile pour la protection de leurs intérêts communs, conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Chaque BSA_{tranche1-bis} ne pourra être exercé qu'une fois, sera émis sous la forme nominative et fera l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire.